

## **Re Ahrens**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Robert Justin Ahrens**

2014 OCRCVM 46

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Pacifique)

Audience tenue les 9 et 10 juillet 2014 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 10 juillet 2014

Motifs rendus le 29 septembre 2014

### **Formation d'instruction**

M. Stephen D. Gill, président, M. Chris Lay et M<sup>me</sup> L. Karen Henderson

### **Comparutions**

M<sup>me</sup> Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

M. Robert Justin Ahrens, présent

---

## **MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS**

---

### **INTRODUCTION**

¶ 1 Le 17 mars 2014, la formation a rendu sa décision au fond, soit que l'intimé, Robert Justin Ahrens, a commis la contravention suivante :

Au cours de la période allant de décembre 2008 à mars 2009, Robert Justin Ahrens, à titre de directeur de succursale, n'a pas exercé une surveillance adéquate sur la représentante inscrite Doreen Lowe, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Les 9 et 10 juillet 2014, la formation a tenu une audience sur les sanctions. À cette audience, nous avons reçu les observations écrites sur les sanctions de l'avocate de l'OCRCVM et de l'intimé, M. Ahrens. Nous avons aussi reçu l'affidavit de R. Newmarch (pièce 15) au sujet des frais et un recueil substantiel de documents de l'avocate de l'OCRCVM et de l'intimé. L'avocate de l'OCRCVM a aussi fourni à la formation des observations écrites en réponse. Nous savons gré à l'avocate de l'OCRCVM et à l'intimé de leurs recueils et de leur jurisprudence utiles.

¶ 3 Il faut noter que l'avis d'audience dans la présente affaire a été publié le 15 février 2013, mais se rapportait à une conduite intervenue dans les derniers mois de 2008 et les premiers mois de 2009. Nous avons fait observer que c'était un long délai entre la conduite et l'avis d'audience. L'avocate de l'OCRCVM a répondu en disant que l'intimé avait été avisé de l'enquête en avril 2010.

¶ 4 L'avocate de l'OCRCVM a demandé les sanctions et les frais suivants :

- (i) une suspension de l'inscription dans des fonctions de surveillance auprès de l'OCRCVM d'une durée de 6 à 8 mois;
- (ii) une amende de 35 000 \$;
- (iii) la reprise du Cours à l'intention des directeurs de succursale ou d'un cours équivalent dans le cas où il demanderait à nouveau son inscription auprès de l'OCRCVM dans des fonctions de surveillance;
- (iv) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 L'intimé, dans ses observations sur les sanctions (pièce 14), a fait valoir que les sanctions devraient être à la fois raisonnables et adéquates compte tenu de sa situation personnelle et des faits de l'espèce. Il a soutenu que les sanctions devraient être les suivantes :

- (i) aucune suspension ou, à titre subsidiaire, si on envisage une suspension, celle-ci ne devrait pas avoir une durée de plus de 4 semaines;
- (ii) une amende de 10 000 \$;
- (iii) des frais de 5 000 \$;
- (iv) la reprise du Cours à l'intention des directeurs de succursale.

¶ 6 Aux termes de l'article 33 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut imposer une ou plusieurs sanctions comprises dans 9 catégories de sanctions, qui vont du blâme à l'interdiction permanente d'autorisation, y compris « toute autre mesure ou sanction appropriée ». De plus, l'avocate de l'OCRCVM a présenté un affidavit auquel était joint un mémoire de frais (pièce 15) exposant les heures de travail et les frais connexes faits par l'avocate de l'OCRCVM par suite de l'enquête et de la poursuite, et demandé des frais de 20 000 \$.

¶ 7 Le 9 juillet 2014, la formation a entendu les observations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'intimé et a ajourné peu après 15 h; la formation s'est alors retirée pour considérer les observations, la preuve et la jurisprudence. L'audience a repris le 10 juillet 2014, à 13 h 30. En raison des circonstances de l'affaire qu'elle jugeait quelque peu inhabituelles, la formation a rendu sa décision sur les sanctions le 10 juillet. La formation a alors déclaré :

[TRADUCTION] Voici la décision de la formation à l'égard des sanctions dans l'affaire Ahrens. La formation a décidé à l'unanimité de rendre sa décision sur les sanctions aujourd'hui, de façon que l'intimé et l'OCRCVM connaissent l'issue de l'affaire. Nous sommes conscients du fait que les infractions exposées dans la décision au fond de la formation sont intervenues au cours de la période allant de décembre 2008 à mars 2009. Nous sommes conscients que l'intimé s'est rétabli dans le secteur. Il n'existe pas de preuve ou d'allégation d'autres transgressions de l'intimé, que ce soit avant décembre 2008 ou depuis mars 2009.

L'intimé a témoigné qu'il est employé dans un poste salarié chez un courtier qui a une solide culture de conformité et, à notre avis, cela doit être encouragé.

Nous publierons les motifs de notre décision dans un proche avenir et nous avons examiné attentivement les nombreux facteurs présents dans l'espèce, la jurisprudence et, naturellement, les observations de l'avocate et de l'intimé.

La formation ordonne que l'intimé, Robert Justin Ahrens :

1. soit suspendu de toute activité exigeant l'inscription à titre de surveillant, pour une période de quatre semaines consécutives, cette période devant être purgée d'ici le 31 décembre 2014;

2. paie une amende de 15 000 \$ selon les modalités que nous allons indiquer;
3. paie des frais de 5 000 \$ selon les modalités;
4. paie l'amende de 15 000 \$ et les frais de 5 000 \$ en 24 mensualités égales, à compter du 30 septembre 2014 ou d'une date antérieure;
5. que M. Ahrens reprenne l'examen relatif au Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou un cours équivalent, d'ici le 31 décembre 2014.

Voilà notre décision sur les sanctions.

¶ 8 Nous avons alors indiqué que les motifs des sanctions suivraient; voici ces motifs.

¶ 9 En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, la formation se laisse guider par les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (les Lignes directrices), qui citent l'affaire *Re Derivative Services Inc.*, (2000) IDACD No. 26 à la page 3, disant que les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (c) la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (d) la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- (e) la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 10 « La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale. » Lignes directrices, *Principes généraux*, paragr. 1.

¶ 11 La jurisprudence indique, et l'avocate ainsi que M. Ahrens en conviennent, que la sanction imposée doit refléter l'appréciation que fait la formation des sanctions appropriées, dans la présente affaire, pour atteindre ces objectifs. La sanction doit tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que des principes de la dissuasion spécifique et générale. Il faut établir un équilibre approprié.

¶ 12 Dans l'affaire *Re Mills*, (2001) IDACD No. 7, portant sur un manquement à l'obligation de surveillance d'un directeur de succursale, la formation a imposé comme sanctions une amende de 50 000 \$, des frais de 35 000 \$ et l'obligation pour l'intimé de reprendre et de réussir l'examen relatif au Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants. Dans sa décision, la formation a déclaré :

[TRADUCTION]

**6** Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale<sup>3</sup> [en fin de document]. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

**7** Une sanction appropriée permettra d'atteindre à la fois la dissuasion spécifique et la dissuasion générale. Toutefois, le conseil de section doit se

concentrer fondamentalement sur l'intimé; l'adéquation de la sanction se rattache le plus directement à la nature de la contravention de l'intimé, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise et aux autres facteurs aggravants et atténuants pertinents à l'égard de la conduite de l'intimé et de ses conséquences, comme ceux qui sont indiqués dans les Lignes directrices de la Bourse de Toronto. Ces considérations peuvent amener le conseil de section à conclure qu'il faut interdire à un intimé de participer au secteur des valeurs mobilières ou qu'une sanction moindre suffira à empêcher la récidive. L'accent est ainsi mis sur la dissuasion spécifique, sur le fondement de la présupposition que la dissuasion générale découlera d'une décision appropriée; voir, p. ex., *In the Matter of CCI Capital Canada Ltd.*, (1999) 22 O.S.C.B. 6289 (le 8 octobre), à la page 6291.

**8** Bien que la gravité de la conduite d'un intimé puisse inciter un conseil de section à aggraver une sanction pour renforcer son effet de dissuasion générale<sup>4</sup> [en fin de document], il faut résister à la tentation de traiter la dissuasion générale comme si elle fournissait un fondement indépendant pour une sanction additionnelle. Une sanction fondée sur la dissuasion générale, considérée séparément, pourrait aboutir à une sanction plus lourde que la sanction qui serait normalement imposée à un intimé dans le but d'influer sur d'autres personnes qui ne comparaissent pas devant le conseil de section. Selon le conseil de section, cela ne serait pas juste à l'égard de l'intimé; voir R.A. Duff, *Trials and Punishments* 235 et 236 (1986), cité dans A. Manson, précité, à la page 52. Une sanction adéquate devrait satisfaire aux exigences de la dissuasion générale sans qu'il soit nécessaire de la rendre plus lourde.

**9** Toutefois, la dissuasion générale peut fournir un moyen d'apprécier l'adéquation d'une sanction. Le conseil de section peut, dans ses délibérations, considérer l'adéquation d'une sanction en fonction de son effet probable sur les autres.

Cette considération peut indiquer qu'une sanction est trop légère, ou peut-être trop lourde, dans les circonstances. La dissuasion générale peut ainsi constituer un facteur additionnel aidant le conseil de section à apprécier l'adéquation de la sanction considérée et à la rapprocher davantage des attentes et des conceptions de la profession.

**10** La décision sur les sanctions suppose inévitablement un exercice de jugement par le conseil de section correspondant aux valeurs du secteur des valeurs mobilières, ainsi qu'aux objectifs exprimés dans l'Acte constitutif de l'Association. Elle doit aussi être adaptée aux circonstances de l'affaire dont est saisi le conseil de section, voir par exemple *DSI*, 23 O.S.C.B. aux pages 5068 et 5069, mais non sans tenir compte de la jurisprudence, puisque l'un des aspects de l'équité exige que les affaires similaires soient traitées de façon similaire.

**11** La comparaison avec les sanctions imposées dans des affaires similaires peut fournir un autre moyen d'assurer la proportionnalité, étant toujours reconnu que l'imposition des sanctions se fonde en bonne partie sur des facteurs particuliers aux circonstances de chaque affaire et que ce n'est que rarement qu'on trouvera une correspondance en tous points entre deux affaires. Comme la sanction dans chaque affaire doit être déterminée au cas par cas, les précédents ne peuvent jouer qu'un rôle limité; voir *In re National Gaming Corp.*, (2000) 9 A.S.C.S. 4592 (10 novembre) à la page 4598. Comme les Lignes directrices de la Bourse de Toronto, les précédents peuvent aider à traiter des affaires similaires de façon similaire, mais ils ne sont jamais que des facteurs à prendre en compte, dont

le poids varie en fonction du degré de correspondance avec les faits examinés.

**12** Bien que les commentaires qui précèdent s'appliquent aussi au processus de règlement, il existe une distinction entre les sanctions acceptées dans un règlement et celles qui sont imposées dans une audience comme la présente. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la sanction dans une entente de règlement se situera probablement dans la partie basse du spectre. La différence ressort du rôle du conseil de section qui est de déterminer une sanction adéquate dans une audience comme la présente, par opposition à accepter une sanction convenue dans un règlement; voir, par exemple, l'affaire *Milewski*, 22 O.S.C.B. à la page 5407, *In the Matter of Scott Alexander Clark*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40 (conseil de section du Pacifique) ([TRADUCTION] « Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis », Quicklaw, à la page 3). Les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement ne peuvent donc définir les paramètres des sanctions possibles. Ces paramètres sont définis à l'article 10 du Statut 20 de l'Association. Le rôle du conseil de section est de déterminer, dans le cadre de ces paramètres, la sanction qu'il juge correcte, compte tenu des principes et facteurs pertinents, dans les circonstances de l'affaire dont il est saisi.

¶ 13 Les Lignes directrices exposent les considérations clés dans la détermination des sanctions sous diverses rubriques. Les rubriques suivantes sont pertinentes par rapport aux faits de l'espèce.

¶ 14 **Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières.** Il n'y a pas de preuve de préjudice aux clients, à l'employeur ou au marché des valeurs mobilières en l'espèce. On peut dire, toutefois, que le défaut de surveillance est manifestement une affaire grave et peut nuire à la réputation du marché des valeurs mobilières en général.

¶ 15 **Répréhensibilité.** L'intimé reconnaît qu'il était responsable de la surveillance quotidienne et mensuelle et qu'il avait la possibilité d'examiner et de suivre l'activité de M<sup>me</sup> Lowe. La formation a jugé que l'intimé n'a pas exercé une surveillance adéquate des activités de M<sup>me</sup> Lowe dans la période allant de décembre 2008 à mars 2009.

¶ 16 **Degré de participation.** L'intimé n'a pas participé aux activités de M<sup>me</sup> Lowe.

¶ 17 **Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute.** Il n'y a pas de preuve que l'intimé ait tiré un avantage de la conduite de M<sup>me</sup> Lowe.

¶ 18 **Antécédents disciplinaires.** L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et il n'y a pas de preuve de plaintes ou d'antécédents disciplinaires après les événements examinés dans la présente affaire.

¶ 19 Les Lignes directrices prévoient :

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtimement en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction.

¶ 20 En outre, l'intimé a dit que l'affaire avait eu des conséquences très importantes pour lui et qu'il y avait pensé chaque jour depuis les événements en question. Il a dit que ses préoccupations relatives aux pratiques éthiques et à la conformité aux Règles l'avaient amené à obtenir un emploi chez une grande société membre intégrée, qui avait une culture de conformité et des normes élevées à respecter.

¶ 21 **Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords.** En l'espèce, l'intimé accepte clairement une pleine responsabilité, a reconnu sa faute et exprimé son remords. En outre, il n'y a pas de preuve d'autres plaintes ou fautes avant ou après cet événement.

¶ 22 **Prise en compte de la coopération.** L'intimé fait valoir, et l'avocate de l'OCRCVM est d'accord, que

l'intimé a fourni une coopération entière au cours de toute l'enquête et de la procédure disciplinaire.

¶ 23 À la rubrique **Manquement à l'obligation de surveillance**, les Lignes directrices recommandent les sanctions suivantes pour un surveillant : amende, minimum de 25 000 \$, obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, période de suspension ou interdiction permanente d'exercice des fonctions de surveillance ou de conformité et interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque dans les cas graves. À notre avis, il ne s'agit pas d'un cas grave justifiant la radiation.

¶ 24 S'agissant de la jurisprudence relative au « manquement à l'obligation de surveillance », l'avocate de l'OCRCVM et l'intimé ont tous deux cité à la formation un grand nombre d'affaires. Naturellement, toutes les affaires dépendent de leurs faits particuliers et de la conduite du directeur de succursale en cause. En outre, bon nombre des affaires invoquées étaient des décisions dans le cadre d'une entente de règlement, de sorte qu'elles peuvent ne pas être particulièrement pertinentes. Nous relevons cependant que, dans trois affaires, *Wellington West*<sup>1</sup>, *Re Johnson*<sup>2</sup> et *Re Beaudoin*<sup>3</sup>, aucune suspension n'a été imposée. Dans *Re Beaudoin*, la sanction imposée a été une amende de 10 000 \$ et l'obligation pour l'intimé de reprendre l'examen relatif au Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants dans le cas où il souhaiterait exercer les fonctions d'associé, d'administrateur ou de dirigeant. Nous notons que la majorité des affaires invoquées se rapportaient à des directeurs de succursale qui, au moment de la décision en cause, n'exerçaient plus de fonctions de surveillance, mais avaient continué à être employés dans le secteur comme représentants inscrits. L'intimé n'avait pas à l'époque des faits reprochés et n'a pas non plus à l'heure actuelle de clientèle, de sorte que continuer à exercer l'activité de représentant inscrit (avec une clientèle existante) n'est pas une possibilité pour lui.

¶ 25 Dans l'affaire *Re Johnson*, où le manquement à l'obligation de surveillance s'était étendu sur une période de cinq ans, l'intimé avait été directeur de succursale 24 ans, sans antécédents disciplinaires. La sanction s'est composée d'une amende de 20 000 \$ et des frais.

¶ 26 À notre avis, un examen détaillé des motifs des affaires invoquées n'est pas particulièrement utile. Nous avons examiné ces affaires et avons tenu compte des principes qui y sont invoqués, notamment des principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale, pour décider de la sanction adéquate en l'espèce.

¶ 27 Compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances faisant partie de la preuve, nous sommes d'avis que la conduite de l'intimé doit être qualifiée d'erreur de jugement sur une courte période à l'égard d'une représentante inscrite. Il n'y a aucune indication, et aucune preuve, d'une conduite comportant des pratiques manipulatoires, frauduleuses ou trompeuses.

¶ 28 Pour arriver à notre décision sur les sanctions, nous avons considéré les observations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'intimé, et les documents qu'ils ont présentés. À notre avis, il s'agit d'une affaire assez unique et compte tenu de la situation personnelle de l'intimé, notamment le fait qu'il dit avoir une valeur nette négative, une suspension importante de ses fonctions de surveillance ou une amende considérable mettrait probablement un terme à sa carrière de surveillant. À notre avis, cela ne servirait à rien, particulièrement en raison du temps écoulé, quelque cinq ans, depuis les événements qui ont entraîné l'affaire. Nous avons considéré la capacité de payer de l'intimé, ce qui s'est traduit dans les modalités de paiement.

¶ 29 À la conclusion des observations, la formation a pris le temps de considérer pleinement les faits, la jurisprudence et les observations. À notre avis, il était tout à fait approprié de rendre la décision sur les sanctions au terme de l'audience sur les sanctions, de sorte que l'intimé et l'avocate de l'OCRCVM soient informés de la décision de la formation.

¶ 30 Pour les motifs qui précèdent, nous avons imposé, comme nous l'avons indiqué, les sanctions suivantes :

---

<sup>1</sup> 2013 OCRCVM 46

<sup>2</sup> 2012 OCRCVM 19

<sup>3</sup> 2011 OCRCVM 66

- (a) l'intimé est suspendu de toute activité exigeant l'inscription à titre de surveillant, pour une période de quatre semaines consécutives, cette période devant être purgée d'ici le 31 décembre 2014;
- (b) l'intimé paie une amende de 15 000 \$ selon les modalités;
- (c) l'intimé paie des frais de 5 000 \$ selon les modalités;
- (d) l'amende de 15 000 \$ et les frais de 5 000 \$ sont payables en 24 mensualités égales, à compter du 30 septembre 2014 ou d'une date antérieure;
- (e) l'intimé reprend l'examen relatif au Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou un cours équivalent, d'ici le 31 décembre 2014.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 29 septembre 2014.

Les présents motifs peuvent être signés sur des exemplaires différents.

Stephen D. Gill, président

Chris Lay

L. Karen Henderson

*Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*